

Suivant les articles L.2121-7, L2121-9 à L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal, suite aux élections municipales de 2020 se réuniront en séance ordinaire, à la mairie, lundi 03 avril 2023 à 20 heures conformément aux convocations du 23 mars 2023.

Est inscrit à l'ordre du jour : Approbation du procès-verbal du 1er mars 2023 ; Compte de gestion 2022, budget service assainissement ; Compte administratif 2022, budget service assainissement ; Affectation du résultat 2022, budget service assainissement ; Budget prévisionnel 2023, service assainissement ; Compte de gestion 2022, budget communal ; Compte administratif 2022, budget communal ; Affectation du résultat 2022, budget communal ; Taxes communales 2023 ; Budget prévisionnel 2023 communal ; Recouvrement des produits locaux ; Application de la fongibilité des crédits ; Désignation du référent déontologue des élus locaux ; Commission communale des impôts directs – Evolution suite à démission ; Mond'Arverne communauté – Partage du coût d'adhésion à l'Aduhme – 2023-2026 ; Informations et questions diverses.

Procès-verbal du 03 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Authezat, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Pierre METZGER, maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 28 mars 2023.

I. Introduction de la séance

Présences

Rapporteur : Pierre METZGER

Présents : Monsieur Yves CHAMBON, Madame Ludivine FERNANDEZ, Monsieur Stéphane KIHÉLI, Mesdames Alexandra JARRIGE, Christine CHAUVANET, Corinne VILLE, Isabelle DE ARAUJO, Agnès JARRIGE, Ornella MIMY, Messieurs David ESPECHE, André FEUNTEUN ;

Excusés : Madame Christelle REUGE, Monsieur Julien LACOUR ;

Procuration : de Monsieur Julien LACOUR à Madame Ludivine FERNANDEZ ;

La séance ouverte, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Election d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur Yves CHAMBON est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 1^{er} mars 2023

Rapporteur : Pierre METZGER

Un exemplaire du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 1^{er} mars 2023 a été adressé aux conseillers municipaux. Il est demandé si des observations sont à formuler.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité, le Conseil Municipal aborde les questions inscrites à l'ordre du jour.

II. Finances

2. Délibération 2023/017 – COMPTE DE GESTION 2022 – Budget assainissement

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022 du budget annexe à l'assainissement d'Authezat, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures et considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce document.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte de gestion du budget annexe à l'assainissement d'Authezat du trésorier municipal, pour l'exercice 2022.

Ce compte de gestion, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/04/2023

transmise au Préfet le 27/04/2023

3. Délibération 2023/018 – COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – Budget assainissement

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2022 du budget assainissement.

Madame Ornella MIMY est élue présidente pour la mise au vote du Compte Administratif 2022 du budget assainissement, dont les résultats sont les suivants :

<u>Section de fonctionnement</u>	
- Recettes 2022	27 619,73 €
- Dépenses 2022	51 367,71 €
- Résultat de l'exercice 2022	- 23 747,98 €
- Excédent reporté 2021	31 549,83 €
- Excédent de clôture 2022	<u>7 801,85 €</u>
<u>Section d'investissement</u>	
- Recettes 2022	23 699,00 €
- Dépenses 2022	16 362,00 €
- Résultat de l'exercice 2022	7 337,00 €
- Excédent reporté 2021	146 251,61 €
- Excédent de clôture 2022	<u>153 588,61 €</u>

D'où un résultat global excédentaire au 31/12/2022 de **161 390,46 euros**.

Le Maire ayant quitté la salle, le Conseil délibère et il est procédé au vote. Le compte administratif du budget d'assainissement 2022 est approuvé à l'unanimité.

Madame Ornella MIMY cède la place à Monsieur Pierre METZGER qui reprend la présidence de la séance.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/04/2023

transmise au Préfet le 27/04/2023

4. Délibération 2023/019 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 – Budget assainissement

Rapporteur : Pierre METZGER

Après avoir approuvé le compte administratif du budget du service assainissement, puis constaté le résultat de l'année 2022, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement 2022 comme suit :

1 Détermination du résultat à affecter :		
Dépenses de fonctionnement 2022		-51 367,71 €
Recettes de fonctionnement 2022		27 619,73 €
<u>Résultat de fonctionnement 2022</u>		<u>-23 747,98 €</u>
Résultat de fonctionnement 2021 reporté		31 549,83 €
<u>Résultat cumulé de fonctionnement 2022 à affecter (si déficit, report en ligne 6)</u>		<u>7 801,85 €</u>
2 Détermination du besoin de financement de la section d'investissement		
Dépenses d'investissement 2022		-16 362,00 €
Recettes d'investissement 2022		23 699,00 €
<u>Excédent d'investissement 2022</u>		<u>7 337,00 €</u>
Résultat d'investissement 2021 reporté		146 251,61 €
<u>Résultat cumulé d'investissement 2022 (B)</u>		<u>153 588,61 €</u>
3 Restes à réaliser au 31/12/2022		
Dépenses d'investissement		0,00 €
Recettes d'investissement		0,00 €
Solde des restes à réaliser en 2022 (C), origine : subventions		0,00 €
4 Besoin de financement (= B +ou- C)	résultat positif pas de besoin	153 588,61 €
5 Affectation		
a) en réserve compte 1068 (au minimum, couverture du besoin de financement en 4)		0,00 €
b) report en fonctionnement, compte 002 en recette		7 801,85 €
6 Déficit reporté, compte 002 en dépense (en ce cas, pas d'affectation)		0,00 €

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/04/2023

transmise au Préfet le 27/04/2023

5. Délibération 2023/020 – BUDGET PRIMITIF 2023 – Budget assainissement

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur Pierre METZGER, présente le projet de budget pour 2023.

Le budget de l'Assainissement est adopté à l'unanimité. Il s'équilibre à la somme de 35 163,85 euros en section de fonctionnement et à la somme de 177 287,61 euros en section d'investissement.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/04/2023

transmise au Préfet le 27/04/2023

6. Délibération 2023/021 – COMPTE DE GESTION 2022 – Budget commune

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes

figurant au bilan de l'exercice 2022 du budget communal d'Authezat, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures et considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce document.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le compte de gestion du budget communal d'Authezat du trésorier municipal, pour l'exercice 2022.

Ce compte de gestion, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/04/2023

transmise au Préfet le 28/04/2023

7. Délibération 2023/022 – COMPTE ADMINISTRATIF 2022 – Budget commune

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2022 du budget de la commune.

Madame Ornella MIMY est élue présidente pour la mise au vote du Compte Administratif 2022 de la commune, dont les résultats sont les suivants :

<u>Section de fonctionnement</u>	
- Recettes 2022	498 703,89 €
- Dépenses 2022	458 211,26 €
- Résultat de l'exercice 2022	40 492,63 €
- Excédent reporté 2021	0,00 €
- Excédent de clôture 2022	40 492,63 €
<u>Section d'investissement</u>	
- Recettes 2022	106 383,06 €
- Dépenses 2022	55 582,00 €
- Résultat de l'exercice 2022	50 801,06 €
- Déficit reporté 2021	105 628,91 €
- Déficit de clôture 2022	- 54 827,89 €

D'où un résultat global déficitaire au 31/12/2022 de **14 335,26 euros**.

Le Maire ayant quitté la salle, le Conseil délibère et il est procédé au vote. Le compte administratif 2022 de la commune est approuvé à l'unanimité.

Madame Ornella MIMY cède la place à Monsieur Pierre METZGER qui reprend la présidence de la séance.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/04/2023

transmise au Préfet le 28/04/2023

8. Délibération 2023/023 – AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 – Budget commune

Rapporteur : Pierre METZGER

Après avoir approuvé le compte administratif du budget du service assainissement, puis constaté le résultat de l'année 2022, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement 2022 comme suit :

1 Détermination du résultat à affecter :		
Dépenses de fonctionnement 2022		-458 211,26 €
Recettes de fonctionnement 2022		498 703,89 €
<u>Résultat de fonctionnement 2022</u>		<u>40 492,63 €</u>
Résultat de fonctionnement 2021 reporté		0,00 €
<u>Résultat cumulé de fonctionnement 2022 à affecter (si déficit, report en ligne 6)</u>		<u>40 492,63 €</u>
2 Détermination du besoin de financement de la section d'investissement		
Dépenses d'investissement 2022		-55 582,00 €
Recettes d'investissement 2022		106 383,06 €
<u>Excédent d'investissement 2022</u>		<u>50 801,06 €</u>
Résultat d'investissement 2021 reporté		-105 628,95 €
<u>Résultat cumulé d'investissement 2022 (B)</u>		<u>-54 827,89 €</u>
3 Restes à réaliser au 31/12/2022		
Dépenses d'investissement		-106 600,00 €
Recettes d'investissement		151 298,00 €
Solde des restes à réaliser en 2021 (C), origine : subventions		44 698,00 €
4 Besoin de financement (= B +ou- C)	résultat négatif	-10 129,89 €
5 Affectation		
a) en réserve compte 1068 (au minimum, couverture du besoin de financement en 4)		10 130,00 €
b) report en fonctionnement, compte 002 en recette		30 362,63 €
6 Déficit reporté, compte 002 en dépense (en ce cas, pas d'affectation)		0,00 €

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/04/2023

transmise au Préfet le 28/04/2023

9. Délibération 2023/024 – FISCALITÉ – Taux d'imposition des taxes directes locales 2023

Rapporteur : Pierre METZGER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu la loi n°2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Considérant la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2023 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Après discussion et délibération (7 voix pour, 4 voix contre, 2 abstentions) le conseil municipal décide à la majorité d'augmenter de 3% les taux d'impositions des taxes directes locales pour l'année 2023 qui sont fixés à :

- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties : 33,12 % .
- Taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties : 96,10 % ;
- Taxe d'habitation : 7,68 %.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/04/2023

transmise au Préfet le 08/04/2023

ANNEXE => ETAT 1259



COMMUNE 021 AUTHEZAT
ARRONDISSEMENT 63 CLERMONT-FERRAND
TRÉSORERIE OU SGC SGC CLERMONT METROPOLE ET AMDS

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 08/04/2023
Affiché le
ID : 063-216300210-20230403-2023_024-DE

2023

ETAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PREVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ETRE VOTE EN 2023

Taxes	Bases d'imposition effectives 2022 1	Taux de référence 2023 2	Taux plafonds 2023 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2023 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2023 5	Taux votés 2023 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	494 242	32,16	107,63	530 700	170 673	33,92	175 367
Taxe foncière non bâties (TFNB)	20 780	93,30	197,55	22 200	20 713	56,40	21 334
Taxe d'habitation (TH)	41 659	7,46	48,01	44 617	3 328	1,63	3 626
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total					194 714		200 528

Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2023	Produit référence (col. 4 x col. 2 x col. 3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité			<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)				
Taxe d'habitation (TH)	194 714 =			
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)			

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTES EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			2 618	0	-8 037	-50 926	-56 345

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PREVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023
200 528	-56 345	144 183

A CLERMONT-FERRAND
Le 03 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
M Patrick SISCO
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le 04/04/2023
Pour la Commune,
Pierre Metzger

Feuille à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taxes.

10. Délibération 2023/025 – BUDGET PRIMITIF 2023 – Budget commune

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur Pierre METZGER, Maire rapporteur de la Commission des Finances, présentent le projet de budget pour 2023.

Après examen détaillé, le budget de la commune est adopté à l'unanimité.

Il s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

- 504 379,63 euros en section de fonctionnement,
- 478 061,00 euros en section d'investissement.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/04/2023

transmise au Préfet le 28/04/2023

11. Délibération 2023/026 – FINANCES – Recouvrement des produits locaux

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le Maire rappelle le projet de convention qui concerne la coordination de l'ordonnateur et du comptable en matière de recouvrement des produits locaux, adressée à chaque conseiller.

Ce projet de convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existantes entre les services de l'ordonnateur et du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action de recouvrement.

Il propose au conseil municipal d'émettre son avis et demande l'autorisation pour son adoption.

A l'unanimité, le conseil municipal :

- donne un avis favorable à la mise en place de cette convention de recouvrement ;

- autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention avec le comptable public assignataire, Monsieur LOYE Denis.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/04/2023

transmise au Préfet le 06/04/2023

ANNEXE => CONVENTION SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX



Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Affiché le
ID : 063-216300210-20230403-2023_026-DE

Collectivité COMMUNE D'AUTHEZAT

Le responsable du service de gestion comptable de Clermont Métropole et Amendes

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX¹

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La COLLECTIVITE COMMUNE D'AUTHEZAT
représentée par Madame, Monsieur DENIS LOYER autorisé(e) par le Conseil
dans sa séance du 03/04/23 en sa qualité d'ordonnateur

et

Le comptable assignataire de la collectivité

a été convenu ce qui suit :

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de x Euros³ fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) soit 15 € ;
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- émettre les titres collectifs (rôles de cantine, de garderie et factures d'eau, d'assainissement, d'ordures ménagères,...) selon un planning annuel établi en tout début d'exercice ;
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

Le comptable s'engage à :

- transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres selon une périodicité mensuelle ;
- mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette pour les rejets concernant les régies à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée (selon une périodicité à définir sous la forme d'un fichier dématérialisé retraité afin de souligner les éléments importants) afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs, pour les dettes supérieures à 15 €, après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;

- une phase comminatoire amiable sera diligentée, en l'absence d'autorisation générale de poursuites, après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
 - une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (130 € pour une SATD à la banque et 30 € pour une SATD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur).
 - en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable;
 - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente dont le seuil est fixé à 750 €.
- de présenter régulièrement des états d'admission en non-valeur.

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à :

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (paiement par internet, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- étudier la possibilité de mettre en place une « fiche de visite » commune permettant de prendre en charge les réclamations des usagers et les transmettre au comptable ou à la collectivité, en fonction de la nature de la réclamation ;
- collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie...);
- définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement dans le respect des seuils minimum fixés par la réglementation ;
- développer la mise en place des régies de recettes en s'appuyant sur l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales. A ce titre, le regroupement des régies existantes devra être encouragé afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ;
- le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- l'ordonnateur s'engage en s'appuyant sur le comptable à mettre en place des régies prolongées ou à modifier les régies de recettes existantes pour en faire des régies prolongées permettant ainsi aux régisseurs de recettes d'adresser des courriers aux débiteurs pour leur réclamer le paiement de leur dette tout en laissant au comptable public le monopole du recouvrement forcé ;
- l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil retenu pour l'envoi d'une lettre de relance (ce seuil est de 15 €, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante);
- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;
- la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge civil ou la commission de surendettement à l'issue d'une procédure de surendettement, décision liant la collectivité ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

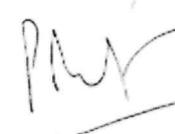
En cas de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à Authizat le 03/04/2023

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

L'ordonnateur

Le comptable

Le Maire,


 Pierre METZGER

12. Délibération 2023/027 – FINANCES – Règles budgétaires et comptables – Application de la fongibilité des crédits

Rapporteur : Pierre METZGER

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la commune a adopté par la délibération n°2022/029 du conseil municipal en date du 23 juin 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune,

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, «dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance».

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/04/2023

transmise au Préfet le 06/04/2023

III. Institution et vie politique

13. DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX

Rapporteur : Pierre METZGER

La loi 3DS du 21 février 2022 prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé

de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le décret 1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure et détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation du référent déontologue. Ce texte précise également ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

L'arrêté du 6 décembre 2022, quant à lui, précise les modalités d'indemnisation du référent déontologue.

Lors d'une prochaine séance, un référent déontologue des élus locaux sera nommé et les règles liées à cette désignation fixées.

14. Délibération 2023/028 – COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – Evolution suite à démission

Rapporteur : Pierre METZGER

Monsieur le maire rappelle que la commission communale des impôts directs (CCID) constituée en 2020, est composée de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants qui peuvent être extérieurs au conseil.

Aussi, en raison de la démission d'un des membres titulaires, Monsieur RATIGNET Benoît, les services de la direction des finances publiques demandent en vue de la désignation d'un nouveau membre titulaire de lui proposer un nouveau titulaire, imposable aux différentes taxes locales.

Après délibération à l'unanimité et en considération de la proposition faite par délibération n°2020/029 du 29 juillet 2020, de 12 membres titulaires et 12 membres suppléants. Les 6 membres titulaires, non retenus par les services de la direction des finances publiques sont à nouveau proposés, afin de pourvoir le poste de titulaire manquant, qui pourrait intégrer la commission communal des impôts directs :

- M. CHAMBON Yves
- Mme FERNANDEZ Ludivine
- M. KIHÉLI Stéphane
- Mme JARRIGE Alexandra
- Mme JARRIGE Agnès
- Mme MIMY Ornella

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/04/2023

transmise au Préfet le 06/04/2023

15. Délibération 2023/029 – MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ – Partage du coût d'adhésion à l'Aduhme - 2023-2026

Rapporteur : Pierre METZGER

Mond'Arverne Communauté adhère à l'Aduhme, Agence Départementale du Climat et de l'Énergie, depuis 2017 dans le cadre de sa compétence «soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie».

Cette adhésion, prise en charge par la Communauté de communes pour le compte de ses communes membres entre 2017 et 2021 dans une logique d'amorçage, a permis à chacune de disposer d'un diagnostic énergétique de son patrimoine et d'un schéma directeur d'intervention, composantes essentielles du plan Climat 2020- 2025.

Chaque commune dispose aujourd'hui d'une feuille de route lui permettant d'œuvrer dans la maîtrise de ses consommations et de sa facture énergétique et par conséquent d'être actrice de la transition énergétique du territoire.

Dans ce contexte, Il a été décidé au conseil communautaire du 24 mars 2022, que la cotisation globale annuelle versée à l'Aduhme serait assumée par l'ensemble des acteurs bénéficiaires de ses prestations d'ingénierie, selon une répartition en deux parts égales :

- une part prise en charge par Mond'Arverne Communauté (50%)

- l'autre part (50%) prise en charge par les 27 communes membres et répartie entre elles au prorata de la population totale INSEE N-1 du groupement.

Concernant la cotisation, le choix des communes et de Mond'Arverne Communauté est depuis l'origine d'adhérer selon la formule proposée dite «INTERCO +» dont le montant d'adhésion annuelle est calculé selon les modalités suivantes :

Formule "INTERCO +"	(A X nombre de communes) + (B X nombre habitants)
Forfait en base par commune (A)	500,00 €
Coût par habitant (B)	0,50 '€

La base de calcul de la cotisation est le recensement INSEE de la population totale en année N-1. Le montant de la cotisation est arrondi à l'euro inférieur.

Au regard du contexte énergétique devenu instable depuis plusieurs mois et du poids de la facture énergétique désormais prédominant dans les budgets locaux, mais aussi d'obligations réglementaires de plus en plus contraignantes qui s'imposent dans la durée aux collectivités locales (Décret tertiaire, Règlementation Énergétique 2020, DPE logements, ...) cet accompagnement a vocation à perdurer, voire même à être consolidé et renforcé dans une perspective moyen terme.

Il est dès lors proposé d'inscrire cet engagement et ce mode de fonctionnement dans le cadre d'une convention pluriannuelle entre Mond'Arverne Communauté et ses communes membres, portant sur la période 2023-2026.

Cette convention qui acte dans la durée la formule d'adhésion ainsi que les principes de répartition, fera l'objet chaque année d'un avenant financier soumis à l'approbation des signataires, permettant ainsi la mise à jour des montants de cotisation à charge de la Communauté de communes et des communes membres.

Pour 2023, le montant de la cotisation étant de 34 230 €, la part prise en charge par Mond'Arverne Communauté sera de 17 115 € ; le reliquat de 17 115 € sera réparti entre les 27 communes au prorata de la population totale INSEE de l'année N-1.

Mond'Arverne communauté exécutera, sur la base de l'appel à cotisation, le paiement total de l'adhésion à l'association. Elle sollicitera ensuite via des titres de recettes le remboursement de la part restant à charge des communes membres.

Pour la commune d'Authezat, le montant de la participation pour 2023 est de 288,17 euros.

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal :

- Approuve l'extension sur la période 2023-2026 des principes de répartition du paiement de la cotisation annuelle de l'Aduhme tels que décrits dans le rapport ci-dessus,
- Approuve le projet de convention 2023-2026 entre Mond'Arverne Communauté et la commune d'Authezat retraçant les modes de répartition et modalités de paiement de la cotisation,
- Approuve pour 2023, le montant de la part communale arrêtée à 288,17 euros,
- Prévoit les inscriptions budgétaires correspondantes au budget primitif 2023,
- Autorise le Maire, ou son représentant, à signer les conventions.

Délibération : publiée et/ou affichée le 06/04/2023

transmise au Préfet le 06/04/2023

Envoyé en préfecture le 06/04/2023
Reçu en préfecture le 06/04/2023
Affiché le
ID : 063-216300210-20230403-2023_029-DE

Convention pluriannuelle de partage du coût d'adhésion à l'Aduhme entre Mond'Arverne Communauté et la commune de Authezat

Entre :

Mond'Arverne Communauté

Dont le siège est situé ZA Pra de Serre, 63960 VEYRE MONTON
Représenté par son Président, Pascal PIGOT
Agissant en vertu d'une délibération du 23 février 2023

D'une part,

Et

La commune de Authezat

Adresse : 3 rue Guyot Dessaigne 63114 AUTHEZAT
Représentée par son Maire, Pierre METZGER
Agissant en vertu d'une délibération du

D'autre part.

Préambule

Mond'Arverne Communauté adhère à l'Aduhme, Agence Départementale du Climat et de l'Energie, depuis 2017 dans le cadre de sa compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

À ce titre, la Communauté de communes et ses communes membres bénéficient d'une ingénierie experte sur les enjeux de transition énergétique et plus spécifiquement ceux touchant à la maîtrise de la demande d'énergies, à la performance énergétique des patrimoines publics ainsi qu'au développement des énergies renouvelables.

L'Aduhme propose ainsi à l'ensemble de ses collectivités adhérentes le déploiement du Conseil en énergie partagé (CEP) : dispositif consistant à mutualiser, entre plusieurs collectivités, une expertise technique en vue d'établir un profil énergétique patrimonial, définir une feuille de route d'amélioration de la performance énergétique et accompagner les collectivités dans la mise en œuvre des actions et travaux.

En complément de ces accompagnements individualisés, l'Aduhme anime et coordonne également des actions collectives telles que des groupements d'achats d'énergie, des actions groupées d'isolation (COCON63), de régulation des systèmes de chauffage (REGUL+) ou de développement d'installations photovoltaïques (SOLAIREDOME). Elle contribue également aux candidatures groupées à des appels à projet (SDIE, ACTEE, ...).

L'Aduhme accompagne enfin les collectivités adhérentes dans la définition et la mise en œuvre de politiques publiques en faveur de la transition énergétique et la lutte contre le dérèglement climatique (cf : PCAET, ...).

Au regard du contexte énergétique instable et du poids de la facture énergétique devenu prédominant dans les budgets locaux, mais aussi d'obligations réglementaires de plus en plus

contraignantes qui s'imposent aux acteurs publics locaux (Décret tertiaire, RE 2020, DPE logements, ...) cet accompagnement a vocation à perdurer, voire même à être consolidé et renforcé sur la période 2023 – 2026 :

Concernant la cotisation, le choix des communes et de Mond'Arverne Communauté est depuis l'origine d'adhérer selon la formule proposée dite « INTERCO + » dont le montant d'adhésion annuelle est calculé selon les modalités suivantes :

Formule "INTERCO +"	(A X nombre de communes) + (B X nombre habitants)
- forfait en base par commune (A)	500,00 €
- coût par habitant (B)	0,50 €

La base de calcul de la cotisation est le recensement INSEE de la population totale en année N-1. Le montant de la cotisation est arrondi à l'euro inférieur.

L'adhésion à l'Aduhme, prise en charge par la Communauté de communes pour le compte de ses communes membres entre 2017 et 2021 dans une logique d'amorçage, a permis à chacune de disposer d'un diagnostic énergétique de son patrimoine et d'un schéma directeur d'intervention, composantes essentielles du plan Climat 2020-2025.

Chaque commune dispose aujourd'hui d'une feuille de route lui permettant d'œuvrer dans la maîtrise de ses consommations et de sa facture énergétique et par conséquent d'être actrice de la transition énergétique du territoire.

Dans ce contexte, il a été décidé au conseil communautaire du 24 mars 2022, que la cotisation globale annuelle versée à l'Aduhme serait assumée par l'ensemble des acteurs bénéficiaires de ses prestations d'ingénierie.

C'est pourquoi, il est convenu entre les parties que la cotisation soit répartie en deux parts égales, l'une prise en charge par Mond'Arverne Communauté, l'autre part répartie entre les 27 communes au prorata de leur population.

La présente convention définit les modalités du partage de cotisation annuelle.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention et modalités de partage de la cotisation

La présente convention détermine pour une durée de 4 ans, du **1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026**, les modalités de partage du coût annuel d'adhésion à l'Aduhme entre Mond'Arverne Communauté et ses communes-membres.

Durant cette période, les parties conviennent de partager le montant annuel de cotisation selon le mode de répartition suivant :

- 50 % du montant total à charge de l'EPCI,
- 50 % du montant total à charge des communes,

La part revenant à chaque commune pour l'année N est définie au prorata de la population totale de l'année N-1 (base INSEE).

Pour l'ensemble du groupement (communes et Mond'Arverne Communauté), la cotisation **2023** est de : $(500,00 \text{ €} \times 27) + (0,50 \text{ €} \times 41\,460 \text{ habitants}) = \mathbf{34\,230,00 \text{ €}}$

- 17 115 € à la charge de Mond'Arverne Communauté,
- 17 115 € à la charge des communes, répartie entre elles selon la ventilation indiquée dans le tableau annexé à la présente convention

Article 2 : Engagements de Mond'Arverne Communauté

Mond'Arverne communauté s'engage à régler la totalité du coût annuel d'adhésion à l'Aduhme, sur la base de l'appel à cotisation reçu de l'association durant le premier trimestre de l'année, dans le cadre de la formule « INTERCO + ».

Le règlement de la cotisation est exécuté sous réserve de l'approbation par les parties :

- du principe de partage du coût dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (2023-2026),
- de son montant (total et part communale) qui fera l'objet d'un avenant financier chaque année.

Mond'Arverne Communauté établit ensuite un titre de recettes envoyé à chacune de ses communes-membres, dont le montant est déterminé au prorata de la population totale INSEE de l'année N-1 de la commune, conformément à l'article 1 de la convention.

Article 3 : Engagements de la commune

La commune s'engage à verser à Mond'Arverne Communauté, la part de cotisation lui incombant et calculée selon les modalités définies aux articles 1 et 2 de la convention.

Cette part de cotisation est à verser avant **31 mai** de chaque année.

Pour 2023, la part de cotisation demandée à la commune de Authezat, est de **288,14 €**.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 4 ans ; elle couvre la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Elle fera l'objet chaque année d'un avenant financier, **soumis à l'approbation des parties**, permettant la mise à jour du montant annuel de la cotisation et de sa ventilation entre les communes sur la base des principes de répartition définis à l'article 1

Elle ne pourra être renouvelée que de manière expresse, après accord entre les parties.

Article 5 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention peut intervenir, après sa dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier les méthodes amiables de règlement des litiges.

En cas d'échec des méthodes amiables de règlement des litiges préalables, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait le 13 MARS 2023 à Veyrier-Monton

Le Président de Mond'Arverne Communauté

Le Président,

Pascal PIGOT

Le Maire de la commune de Authezat



III. Informations et questions diverses

Assemblée générale de l'ADMR

Elle s'est tenue le 29 mars dans la salle du conseil municipal d'Authezat en présence du responsable départemental, du maire et de FEUNTEUN André, ancien président et membre du bureau. Ce dernier expose au conseil le fonctionnement de cette association et le rôle essentiel qu'elle joue dans nos communes.

Rencontre avec Madame la Députée, Delphine LINGEMANN

La rencontre initialement prévue à 16h, a été repoussée à 18 h le même jour (28 avril).

Etude diagnostique des réseaux d'assainissement

Le cabinet SAFEGE présentera ses conclusions le 25 avril à 9h.

Bulletin municipal

La commission se réunira le 13 avril à 20h.

Composteurs

Suite à l'installation de 3 nouveaux composteurs un agent du SICTOM est venu présenter leur fonctionnement aux habitants. Monsieur André FEUNTEUN regrette le peu d'intérêt manifesté par les habitants pour ces composteurs destinés à réduire le volume des déchets dans les poubelles.

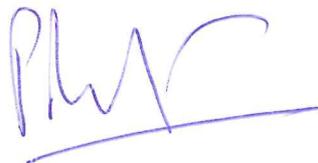
PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 15 mai 2023 à 20 heures.

Adoption des délibérations n°2023-017 à 2023-029

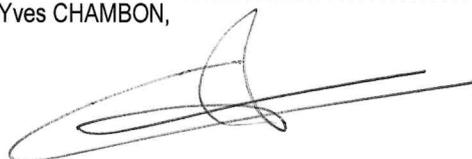
Fin de la séance à 23 heures.

Pierre METZGER



Maire de Authezat

Yves CHAMBON,



Secrétaire de séance